

PRELEVEMENT A LA SOURCE DE L'IMPOT SUR LE REVENU

-

Présentation de la réforme

-

CCI 25 juin 2018

Sommaire

Partie I- Présentation générale de la réforme

- 1 Les objectifs et les principes de la réforme
- 2 Le champ des revenus concernés
- 3 Le calcul du prélèvement à la source
- 4 Les obligations du collecteur pour les revenus versés par un tiers
- 5 L'année de transition

Partie II- Le dispositif déclaratif

Partie III- Éléments de calendrier

1. Les objectifs et les principes de la réforme

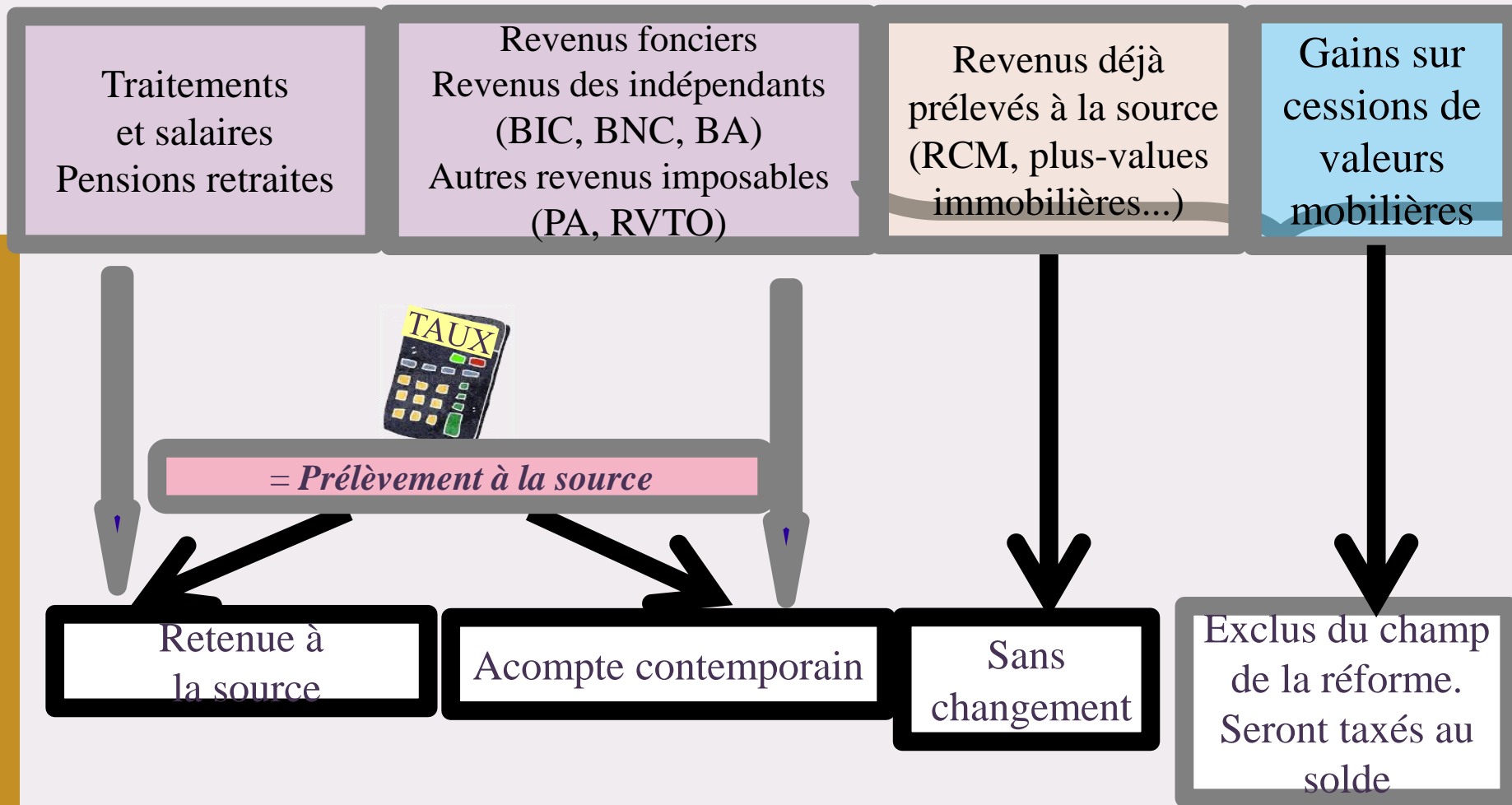
1-1. Les objectifs

- La taxation contemporaine des revenus constitue le principal objectif de la réforme et vise à répondre aux difficultés posées par le système actuel
 - décalage d'un an entre la perception d'un revenu et le paiement de l'impôt correspondant
 - nécessité de se constituer une épargne de précaution et inconvénients macro-économiques liés
- La taxation contemporaine permet une variation automatique de l'assiette de prélèvement et une adaptation du taux à la situation des contribuables

•1-2. Les principes

- Une réforme du recouvrement, sans modification des modalités d'établissement de l'assiette de l'impôt et de son calcul
- L'absence de double prélèvement en trésorerie en 2019 sur les revenus non exceptionnels intégrant le champ de la réforme
- Le maintien de la campagne déclarative et de la campagne des avis en N+1

2 - LE CHAMP DES REVENUS COUVERT PAR LE PAS EST LARGE



- reforme le recouvrement de plus de 94 % de l'IR et des Prélèvements Sociaux
- impacte l'ensemble des foyers imposables

3. Le calcul du prélèvement à la source 1/2

3-1. L'établissement du taux de prélèvement à la source

- Chaque foyer fiscal disposera d'un taux de prélèvement à la source personnalisé, qui sera calculé par la DGFIP sur la base du revenu de N-2.
- Le taux sera mis à jour automatiquement le 1^{er} septembre à l'issue de la taxation des revenus
- Le taux figurera sur la déclaration de revenus en ligne, sur l'avis d'impôt et également dans l'espace personnel de l'utilisateur sur impots.gouv.
- L'utilisateur aura l'obligation de signaler ses changements de situation de famille pour re-calcule automatique du taux par la DGFIP.
- Le taux de prélèvement pourra être modifié en cours d'année à l'initiative de l'utilisateur :
 - modulation si sa situation respecte certains critères
 - option pour l'individualisation du taux de prélèvement au sein du couple
 - option pour le taux non personnalisé
- Remarque : en 2018, les déclarants en ligne auront communication de leur taux de prélèvement et accès à leurs options (taux individualisé, non personnalisé ou prélèvement trimestriel pour les acomptes) à l'issue de leur déclaration, soit à compter d'avril 2018.

3. Le calcul du prélèvement à la source 2/2

3-2. Pour les revenus versés par un tiers, le calcul du prélèvement par le collecteur

- Le taux de prélèvement sera transmis par l'administration fiscale au collecteur de manière dématérialisée et automatique
- Le prélèvement correspondra à l'application du taux au revenu net imposable
- En l'absence de taux transmis par l'administration, le collecteur appliquera un taux non personnalisé sur la base d'un barème publié chaque année

•3-3 Pour les revenus non versés par un tiers, le calcul du prélèvement par la DGFIP

- La DGFIP calculera un échéancier annuel de prélèvements mensuels ou trimestriels sur la base des revenus (N-2) et du taux
- L'usager pourra moduler son assiette de prélèvement ainsi que son taux selon certaines conditions

PEUT-ON CHOISIR SON TAUX ?

- Le taux est toujours calculé par la DGFIP en fonction des revenus connus et déclarés
- Que peut choisir un usager :

Dès 2018

- D'individualiser son taux au sein d'un foyer fiscal
- D'opter pour la confidentialité du taux vis à vis de l'employeur, appelé désormais

– À compter 1^{er} janvier 2019

- D'actualiser à la baisse ou à la hausse ses revenus
 - Déclarer un changement de situation de famille
 - Déclarer une modification de ses charges familiales
- Ce sont ces choix qui généreront un nouveau taux recalculé par la DGFIP

LA GRILLE DE TAUX

Prévue par la loi à partir d'un barème progressif (20 tranches) tenant compte du montant et de la périodicité de la rémunération versée et publiée chaque année avant le 1^{er} janvier

| Tranche | Taux forfaitaire | Base mensuelle de prélèvement | | |
|---------|------------------|-------------------------------|----------------------|---------------------|
| | | Métropole | Antilles, La Réunion | Guyane, Mayotte |
| 1 | 0 % | Jusqu'à 1 367€ | Jusqu'à 1 568€ | Jusqu'à 1 679€ |
| 2 | 0,5 % | 1 368 à 1 419€ | 1 569 à 1 662€ | 1 680 à 1 785€ |
| 3 | 1,5 % | 1 420 à 1 510€ | 1 663 à 1 789€ | 1 786 à 1 923€ |
| 4 | 2,5 % | 1 511 à 1 613€ | 1 790 à 1 897€ | 1 924 à 2 111€ |
| 5 | 3,5 % | 1 614 à 1 723€ | 1 898 à 2 062€ | 2 112 à 2 340€ |
| 6 | 4,5 % | 1 724 à 1 815€ | 2 063 à 2 315€ | 2 341 à 2 579€ |
| 7 | 6 % | 1 816 à 1 936€ | 2 316 à 2 712€ | 2 580 à 2 988€ |
| 8 | 7,5 % | 1 937 à 2 511€ | 2 713 à 3 094€ | 2 989 à 3 553€ |
| 9 | 9 % | 2 512 à 2 725€ | 3 095 à 3 601€ | 3 554 à 4 379€ |
| 10 | 10,5 % | 2 726 à 2 988€ | 3 602 à 4 307€ | 4 380 à 5 706€ |
| 11 | 12 % | 2 989 à 3 363€ | 4 308 à 5 586€ | 5 707 à 7 063€ |
| 12 | 14 % | 3 364 à 3 925€ | 5 587 à 7 099€ | 7 064 à 7 708€ |
| 13 | 16 % | 3 926 à 4 706€ | 7 100 à 7 813€ | 7 709 à 8 483€ |
| 14 | 18 % | 4 707 à 5 888€ | 7 814 à 8 686€ | 8 484 à 9 431€ |
| 15 | 20 % | 5 789 à 7 581€ | 8 687 à 10 374€ | 9 432 à 11 075€ |
| 16 | 24 % | 7 582 à 10 292€ | 10 375 à 13 140€ | 11 076 à 13 960€ |
| 17 | 28 % | 10 293 à 14 417€ | 13 141 à 17 374€ | 13 961 à 18 293€ |
| 18 | 33 % | 14 418 à 22 042€ | 17 375 à 26 518€ | 18 294 à 27 922€ |
| 19 | 38 % | 22 043 à 46 500€ | 26 519 à 55 985€ | 27 923 à 58 947€ |
| 20 | 43 % | À partir de 46 501€ | À partir de 55 986€ | À partir de 58 948€ |

UN DISPOSITIF DEROGATOIRE POUR LES CONTRIBUTUABLES NON IMPOSABLES: LE TAUX NUL

MÉNAGES N'AYANT
PAS PAYE D'IMPÔT
DEUX ANNÉES DE SUITE
dont l'une au moins
en raison de RI/CI

et

DONT LE RFR
EST < 25.000 € / part

TAUX NUL



Sans ce dispositif, à partir de janvier 2018,
un foyer non imposable à l'IR en raison des RI/CI aurait été prélevé
à la source pour être intégralement remboursé en septembre 2019



Cette mesure concernera environ 1,4 millions de foyers non imposables

5. L'année de transition

- Un principe : pas de double prélèvement en trésorerie
 - L'impôt sur les revenus de 2018 sera liquidé normalement à l'été 2019 ;
 - L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels dans le champ de la réforme perçus en 2018 sera annulé par le biais d'un crédit d'impôt spécifique (CIMR : crédit d'impôt modernisation du recouvrement), calculé automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus 2018 déposée au printemps 2019
 - Il restera dû sur les revenus exceptionnels ou hors du champ de la réforme (ex : RCM)
- Le bénéfice des RI-CI acquis en 2018 sera conservé
- Des mesures anti-abus viendront éviter les comportements d'optimisation

Les incidences du prélèvement à la source sur la campagne 2018 (revenus 2017)

UNE NOUVELLE INTERFACE



impots.gouv.fr
un site de la Direction générale des Finances publiques

Monsieur Jean Rix

Numéro fiscal : 1234567890123

Dernière connexion le 5 janvier 2019 à 16:12:05

[Déconnexion](#)

L'utilisateur connecté
à son espace peut :

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Votre dernière situation de famille connue est :

marié

Vous avez 1 enfant

[Déclarer un changement](#)

Votre taux personnalisé
est actuellement de :

9,5 %

[Actualiser suite à
une hausse ou une
baisse de vos
revenus](#)

Vos acomptes mensuels
sur vos revenus
fonciers, indépendants,
pensions alimentaires...
sont de :

119 €

[Gérer vos acomptes](#)

[Mettre à jour vos coordonnées bancaires](#)

[Consulter l'historique de tous vos prélèvements](#)

[Consulter l'historique de vos actions](#)

* consulter et mettre à jour sa
situation au regard du PAS

Individualiser votre taux de prélèvement

J'opte pour un taux individualisé, soit **9,1 %** pour Monsieur Jean Rix et **9,9 %** pour Madame Aster Rix.
Si vous avez un ou plusieurs tiers collecteurs (employeur, caisse de retraite, pôle emploi), ce choix sera pris en compte fin mars.

L'individualisation de votre taux de prélèvement à la source peut présenter de l'intérêt s'il existe une différence importante de revenus dans votre couple.

Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé

J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.

Cette option vous **impose**, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, de payer le complément à l'administration fiscale en utilisant ce service en ligne. En cas de versement insuffisant, une pénalité peut être appliquée.

* exercer
des options

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA)

Prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2020.

PAGE D'ACCUEIL de « Gérer mon prélèvement à la source »

la situation de famille est celle validée lors de

la déclaration en ligne

le taux affiché correspond au taux calculé en fin de déclaration en ligne. Sans action de l'utilisateur, c'est le taux qui sera transmis aux collecteurs en fin d'année 2018 pour une application dès janvier 2019

The screenshot shows the 'Gérer mon prélèvement à la source' page on the website 'impots.gouv.fr'. At the top, it identifies the user as 'Monsieur Michel MICHU' with a fiscal number '1234567890123' and a last connection on '5 janvier 2018 à 16:12:05'. The page is divided into several sections:

- Family Status:** 'Votre dernière situation de famille connue est : marié'. It notes 'Vous avez 1 enfant' and provides a 'Déclarer un changement' button.
- Personalized Tax Rate:** 'Votre taux personnalisé est actuellement de : 9,5 %'. It includes an 'Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus' button.
- Monthly Payments:** 'Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de : 119 €'. It features a 'Gérer vos acomptes' button.
- Individualize Tax Rate:** An option to 'Individualiser votre taux de prélèvement' with a toggle switch. It states: 'J'opte pour un taux individualisé, soit 9,1 % pour Monsieur Michel MICHU et 9,9 % pour Madame Michelle MICHU. Si vous avez un ou plusieurs collecteurs (employeur, caisse de retraite, pôle emploi), ce choix sera pris en compte en janvier 2019. L'individualisation de votre taux de prélèvement à la source peut présenter de l'intérêt s'il existe une différence importante de revenus dans votre couple.'
- Do Not Transmit Personalized Rate:** An option to 'Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé' with a toggle switch. It states: 'J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur. Cette option vous impose, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, de payer tous les mois un complément à l'administration fiscale en utilisant ce service en ligne. En cas de versement insuffisant, une pénalité pourrait être appliquée.'
- Quarterly Payments:** An option to 'Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA)' with a toggle switch. It states: 'J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2019.'

le montant des acomptes correspond au total du prélèvement affiché en fin de déclaration en ligne. C'est ce montant qui sera prélevé par la DGFIP à partir du 15 janvier 2019.

Les options disponibles à compter d'avril 2018

✧ Individualisation des taux de prélèvement

- option opportune en cas de disparité de revenus au sein d'un couple ;
- option tacitement reconductible ;
- l'option d'un membre du couple l'emporte pour le couple.

Individualiser votre taux de prélèvement ?

J'opte pour un taux individualisé, soit **9,1 %** pour Monsieur Michel MICHU et **9,9 %** pour Madame Michelle MICHU.

Si vous avez un ou plusieurs collecteurs (employeur, caisse de retraite, pôle emploi), ce choix sera pris en compte en janvier 2019.

L'individualisation de votre taux de prélèvement à la source peut présenter de l'intérêt s'il existe une différence importante de revenus dans votre couple.

✧ Trimestrialisation des acomptes

- option possible en présence de revenus sans collecteurs (BIC, BNC, RF, etc) ;
- prélèvement les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre ;
- option tacitement reconductible ;
- l'option d'un membre du couple l'emporte pour le couple ;
- elle ne concerne pas le complément d'acompte en cas d'option pour la non transmission du taux per

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA) ?

J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2019.

✦ la non transmission du taux personnalisé

- le collecteur applique un taux non personnalisé qui dépend uniquement du montant de sa rémunération
- option tacitement reconductible,
- l'option est **personnelle** et ne vaut pas pour le couple.

Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé ?

J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.

Cette option vous **impose**, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, de payer tous les mois un complément à l'administration fiscale en utilisant ce service en ligne. En cas de versement insuffisant, une pénalité pourrait être appliquée.

- en 2018, une estimation du complément d'acompte sera proposée

Option pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur et estimation de mon complément

Votre taux personnalisé est actuellement de **9,5 %**.

Pour estimer votre complément, indiquez le montant **mensuel** imposable de vos revenus d'activité ou de remplacement de janvier 2019 (salaires, pensions, allocations chômage...), sans indiquer ceux de votre conjoint :

Saisir un montant, en euros

- deux situations peuvent se présenter :

.soit le taux non personnalisé est supérieur au taux personnalisé, il n'y a pas de complément à payer ;

Option pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur et estimation de mon complément

Votre taux personnalisé est actuellement de **9,5 %**.

Pour estimer votre complément, indiquez le montant **mensuel** imposable de vos revenus d'activité ou de remplacement de janvier 2019 (salaires, pensions, allocations chômage...), sans indiquer ceux de votre conjoint :

3000

Estimation provisoire

Compte tenu du montant mensuel imposable que vous avez indiqué, votre employeur sera susceptible d'appliquer le taux de **7,3 %**.

Le montant du complément prélevé chaque mois par la DGFIP sur votre compte bancaire serait de :

Estimation provisoire
66 €

Si vous confirmez votre option, vous recevrez un courriel, en janvier 2019, vous rappelant que vous devez venir sur ce service pour calculer un complément et autoriser l'administration fiscale à le prélever sur votre compte bancaire.

.soit le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, un complément devra être prélevé p

Option pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur et estimation de mon complément

Votre taux personnalisé est actuellement de **9,5 %**.

Pour estimer votre complément, indiquez le montant **mensuel** imposable de vos revenus d'activité ou de remplacement de janvier 2019 (salaires, pensions, allocations chômage...), sans indiquer ceux de votre conjoint :

2000

Compte tenu du montant mensuel que vous avez indiqué, votre employeur sera susceptible de vous appliquer un taux non personnalisé de **12,0 %**.

Attention : le taux qui sera appliqué par votre employeur est supérieur à votre taux personnalisé.

Par conséquent, si votre situation n'a pas changé en janvier 2019 :

- vous n'aurez pas de complément à payer à l'administration fiscale,
- à compter de janvier 2019, le montant prélevé par votre employeur sera **supérieur** à celui que vous devriez payer avec votre taux personnalisé.

Les informations relatives aux PAS pour les déclarants en ligne

Un bloc « Taux », situé après la liquidation de l'IR/PS avec rappel des options exercées

INFORMATIONS CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE EN 2019

Ces informations ne prennent pas en compte les actions que vous avez pu réaliser sur impots.gouv.fr depuis le xx/xx/xxxx

Vous avez choisi d'adapter votre prélèvement à la source de la manière suivante :

- conserver votre taux pour le foyer
- payer vos acomptes par prélèvement trimestriel

Si vous souhaitez modifier la gestion de votre prélèvement à la source, rendez-vous sur impots.gouv.fr jusqu'au 15/09/2018 (inclus).

Pour mémoire : taux personnalisé calculé par l'administration pour le prélèvement à la source

Taux foyer

23,90 %

OU

Taux individualisé pour le déclarant 1

25,60 %

Taux individualisé pour le déclarant 2

10,30 %

Les informations relatives aux PAS pour les déclarants en ligne

- Un bloc « Acompte» situé, le cas échéant, après le bloc « Taux », personnalisé présentant le r

| | | | | |
|---|--|--|--|-------------|
| Acompte trimestriel pour les revenus sans organisme collecteur | | | | 4110 |
|---|--|--|--|-------------|

Ce montant sera prélevé chaque trimestre à compter du 15/02/2019 sur le compte bancaire indiqué en haut de la page 2 de cet avis.

Pour connaître le détail de votre échéancier d'acomptes ou modifier votre compte bancaire, rendez-vous sur impots.gouv.fr

✧ L'accompagnement

Mise en place d'aides conversationnelles :

- ↪ Mise en place d'un dispositif de co-browsing (navigation assistée) qui permet à l'assistance de
- ↪ Accessible uniquement aux agents des plates-formes de contacts (Centres de contacts et Cent
- ↪ Ce service permet le partage de l'écran sur lequel se trouve l'utilisateur et ainsi permet à l'assistant

Sommaire

Partie II – Le dispositif déclaratif

- 1 Les déclarations : DSN ou PASRAU
- 2 La fréquence
- 3 La maille déclarative
- 4 Les déclarations rectificatives
- 5 Le lieu de dépôt
- 6 Le reversement du PAS
- 7 Le contenu de la déclaration
- 8 Le bloc individu
- 9 Le bloc paiement
- 10 Le CRM
- 11 Zoom sur la détermination du taux
- 12 Documentation en ligne

1. Les déclarations : DSN ou PASRAU

- Pour les entreprises relevant du périmètre de la DSN : le PAS s'intègre dans la DSN
- Pour les collecteurs hors champ de la DSN : une déclaration PASRAU,
- Dans les deux cas, un flux retour de la DGFIP, le « compte-rendu métier » (CRM), permettra de transmettre les taux de PAS au collecteur pour l'ensemble des bénéficiaires de revenus.

2. La fréquence

- La déclaration (DSN) est mensuelle. Les dates limites de dépôt restent fixées aux 5 ou 15 du mois pour la déclaration DSN.

3. La « maille » déclarative

- Les déclarations sont déposées au niveau de chaque établissement (par SIRET).
- Le collecteur peut fractionner sa déclaration soit en raison de contraintes techniques (informations issues de SI différents), soit en raison de contraintes de volume (taille maximale du fichier de 2 Go, correspondant à 1,5 million de bénéficiaires de revenus déclarés). Le nombre de fractions est limité à 9 par SIRET.

4. Les déclarations rectificatives

- En cas d'erreur, le collecteur est autorisé à rectifier son dépôt en annulant la première déclaration et en déposant une nouvelle déclaration (déclaration « annule et remplace »), jusqu'à la date d'échéance.
- Après date d'échéance, il n'est plus possible de déposer de déclaration rectificative.
- Les déclarations « initiales » restent possibles après date d'échéance (mais donneront lieu à sanctions pour dépôt tardif).

5. Le lieu de dépôt

- Le dépôt s'effectue :

– sur Net-entreprises pour les déclarations DSN des entreprises au régime général et les déclarations PASRAU,

– sur msa.fr pour les déclarations DSN des entreprises au régime agricole.

- L'authentification s'effectue via le RCD, « annuaire » commun de Net-entreprises. Le dépôt doit être réalisé par un SIRET connu

- Le mode de dépôt peut être varié :

– mode API « machine to machine » (le logiciel se connecte directement à net-entreprises, effectue les dépôts et récupère les fichiers retour sans intervention manuelle) ;

– mode EDI ;

pour PASRAU uniquement : mode EFI (saisie de formulaire en ligne).

6. Le reversement du PAS

- Le reversement s'effectue sous la forme d'un prélèvement par DGFIP sur le compte bancaire du collecteur.
- 1 SIRET peut payer pour un autre SIRET s'il appartient à la même racine SIREN (même entreprise).
- Le versement est mensuel, mais peut sur option être trimestriel pour les employeurs de moins de 11 salariés. L'option s'aligne sur celle existant en matière de cotisations sociales, et l'option sociale vaut option fiscale.

7. Le contenu de la déclaration

- La déclaration (PASRAU, ou la partie de déclaration DSN pour le PAS) est constituée de deux blocs :
 - un bloc individu dans lequel est recensé l'ensemble des individus à qui sont versés des revenus sur lesquels le PAS s'applique,
 - et un bloc paiement qui porte le montant global de PAS qui doit être reversé à la DGFIP.

8. Le bloc individu 1/2

→ Le bloc individu : éléments d'identification du bénéficiaire

- Le bloc individu mentionne l'ensemble des informations individuelles de chaque bénéficiaire de revenu.
- Ce bloc mentionne d'une part tous les éléments d'identification des bénéficiaires :
 - NIR,
 - éléments d'état civil complet : noms, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, adresse postale ;
- En l'absence de NIR, le collecteur doit renseigner un NTT (numéro technique transitoire), dont la structure est décrite dans le cahier technique. Ce NTT a une utilisation temporaire, tant que le NIR n'est pas connu (3 mois).
- Lors de chaque dépôt d'une DSN ou d'une déclaration PASRAU, le dispositif interroge le service national de gestion des identités (SNGI) de la CNAV afin de vérifier l'identité des individus transmise avec l'ensemble des données (NIR, nom, prénom date et lieu de naissance). En réponse, le système retourne au déclarant un bilan d'identification des salariés (BIS) en complétant ou corrigeant les données transmises ou la liste des NIR non identifiés. Ce bilan permettra de fiabiliser les bases de données des collecteurs au fil du temps.
- Les éventuels échecs d'identification (personne non retrouvée au SNGI) n'empêchent pas la transmission de la déclaration DSN ou PASRAU.
- En DSN, ces informations et l'appel SNGI existent déjà avant le PAS, et ne sont pas modifiés.

8. Le bloc individu 2/2

→ Le bloc individu : informations relatives au versement (bloc versement)

- Le bloc versement mentionne les montants versés à chaque bénéficiaire :
 - date du versement
 - rémunération nette fiscale
 - rémunération nette fiscale potentielle, qui correspond à des montants versés qui sont a priori non imposables sous conditions comme les rémunérations versées aux apprentis et stagiaires (en-deçà d'un seuil annuel), mais qui donnent lieu à des informations de recoupement pour le contrôle fiscal.

→ Le bloc individu : informations relatives au PAS (bloc versement)

- Les informations relatives au PAS sont restituées en regard de chaque versement :
 - taux de PAS
 - type de taux de PAS (transmis par la DGFIP / barème)
 - montant de PAS

identifiant de taux porté par le CRM (dont est issu le taux appliqué), sauf si le taux appliqué est un taux issu du barème

9. Le bloc paiement

La loi impose le recours au téléversement au moyen d'un prélèvement par mandat SEPA B2B.

•Le bloc paiement mentionne le montant global de prélèvement à la source que le collecteur doit reverser à la DGFIP. Il comprend :

– le montant de PAS

– les coordonnées bancaires (BIC / IBAN) du compte à prélever

– le mode de paiement : téléversement, ou paiement par un autre SIRET de même racine SIREN.

10. Le compte-rendu métier (CRM)

Les CRM (comptes-rendus métier) seront retournés par la DGFIP au collecteur, et seront mis à sa disposition sur le tableau de bord de Net-entreprises (ou récupérés automatiquement en cas d'utilisation en mode API).

Les CRM transmis par la DGFIP sont de 2 types :

•Un CRM nominatif, qui comprend :

– les taux à appliquer pour chaque individu

– d'éventuels messages d'information explicitant des échecs d'identification

– ainsi que les éventuelles erreurs de taux appliqués (application d'un taux autre que ceux transmis par la DGFIP valides).

•Un CRM financier, en cas d'anomalie repérée sur le bloc paiement.

– Le CRM financier sera restitué uniquement en cas d'anomalie constatée.

11. Zoom sur le taux

- En l'absence de taux transmis dans le CRM pour un individu, le collecteur doit appliquer la grille de taux par défaut (ou taux non personnalisé).
- L'absence de taux transmis en retour dans le CRM peut avoir plusieurs causes :
 - pas de taux disponible, en raison d'un début d'entrée dans la vie active (pas de déclaration de revenus déposée l'année précédente) ou d'une arrivée de l'étranger ;
 - en raison d'un échec d'identification de l'individu par la DGFIP ;
 - en cas d'option de l'utilisateur pour ne pas transmettre son taux personnalisé à son employeur.
- Dès qu'un collecteur ne dispose pas de taux pour un individu, il applique la grille de taux non personnalisé.
- Le barème mensuel est utilisé dès lors que la périodicité usuelle de versement de la rémunération est mensuelle (y compris en cas d'embauche en cours de mois, de temps partiel, de versement de primes...). Dans les faits, les entreprises auront un recours quasi systématique au seul barème mensuel.
- Pour les contrats courts (CDD de moins de deux mois ou terme du contrat imprécis) : le barème mensuel est toujours applicable, et un abattement du montant imposable d'un demi-SMIC s'applique avant détermination du taux au sein de la grille de taux non personnalisé.
- L'application des grilles de taux non personnalisé sera automatisée dans les logiciels de paye.
- Pour les nouvelles embauches, possibilité d'utiliser la procédure d'appel de taux (TOPAZE) pour appliquer le taux personnalisé dès le versement du premier salaire.

12. La documentation en ligne

- **Les sites Prélèvement à la source et PASRAU/DSN**

- - www.prelevementalasource.gouv.fr

- Site institutionnel dédié au PAS, avec documents pédagogiques (livret entreprises, etc...), vidéos,...

- - www.pasrau.fr

- Y figure toute la documentation technique relative à la déclaration PASRAU : cahier technique, et documentation détaillée (l'identification des bénéficiaires, exemples de régularisation, les structures des fichiers CRM et BIS,...).

Kit collecteur

<https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/kit-collecteur>

Entreprise | Administration | Caisse de retraite | Particulier employeur | **Kit collecteur** | Mes interlocuteurs

Kit collecteur

Entreprises publiques ou privées, caisses de retraite, collectivités territoriales, etc. : toutes les réponses à vos questions dans le kit collecteur.

Cliquez sur un bandeau pour l'ouvrir

PRÉSENTER LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

EXPLIQUER LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

AUX CHEFS D'ENTREPRISES, RH, COMPTABLES

COMMUNIQUER

AUPRÈS DES SALARIÉS, DES RETRAITÉS

Dans la même rubrique :

ENTREPRISE

ADMINISTRATION

CAISSE DE RETRAITE

PARTICULIER EMPLOYEUR

MES INTERLOCUTEURS

**TÉLÉCHARGER
LE KIT COLLECTEUR COMPLET**



[Télécharger le kit](#) [Zip - 7,94 Mo]

Partie III

éléments de calendrier

Partie III- Éléments de calendrier 1/3

→ Septembre 2018 : la préfiguration du PAS sur les bulletins de salaire

Possibilité pour les collecteurs – en collaboration avec leur éditeur de logiciel - d'assurer une préfiguration du PAS sur les bulletins de salaire de septembre à décembre 2018.

Cette simulation, réalisée avec les taux de prélèvement réels des contribuables, permettra d'informer les contribuables en avance de phase de l'impact du PAS (et de leurs options éventuelles).

Les contribuables auront tous au préalable disposé d'une faculté d'opter pour des taux individualisés ou le taux non personnalisé.

→ A compter de septembre 2018 : l'initialisation des taux

L'initialisation, à savoir la récupération des taux en vue de leur application aux revenus versés à compter du 1^{er} janvier 2019, débutera en septembre 2018 et se poursuivra jusqu'en décembre 2018.

Le collecteur aura pour obligation de récupérer les taux préalablement au prélèvement effectif du PAS en janvier 2019 (en novembre ou au plus tard en décembre – les taux récupérés en septembre/ octobre ne pourront pas être utilisés en janvier car ils ne seront plus valides) :

- en DSN, l'employeur n'aura aucune démarche particulière à effectuer : à compter de septembre 2018, en réponse à la déclaration DSN mensuelle déposée, la DGFIP lui transmettra un CRM (compte-rendu métier) incluant les taux de PAS applicables pour chaque employé ;

Partie III- Éléments de calendrier 2/3

→ Janvier 2019 : application du PAS

Pour les versements effectués à compter de janvier 2019, les collecteurs prélèveront du PAS.

Les montants prélevés en janvier 2019 déclarés et reversés en février :

– avant les 5 et 15 février 2019 pour les déposants de déclarations DSN ;

Cas particulier des entreprises en décalage de paie :

Pour les entreprises en décalage de paie, les revenus versés en janvier 2019 au titre de décembre 2018 doivent donner lieu à prélèvement de PAS.

Pour ces entreprises, la déclaration déposée au 15 janvier 2019 sera la première à comporter des montants de PAS prélevés (et reversés).

Partie III- Éléments de calendrier 3/3

→ Une réforme qui s'étale sur 3 ans pour les particuliers

